PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale de Seine-et-Marne
14 rue de l'Aluminium
77547 Savigny-Le-Temple

Savigny-Le-Temple, le 18 NOV. 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ALDI MARCHE DAMMARTIN (exIMMALDI ET CIE)

13 Rue Clément Ader
Parc d'activité de la Goele
77230 Dammartin-en-Goële

Références : E/25- 2649
Code AIOT : 0006500888

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2025 dans l'établissement ALDI MARCHE DAMMARTIN (exIMMALDI ET CIE) implanté 13 Rue Clément Ader Parc d'activité de la Goele 77230 Dammartin-en-Goële. L'inspection a été annoncée le 12/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALDI MARCHE DAMMARTIN (exIMMALDI ET CIE)
- 13 Rue Clément Ader Parc d'activité de la Goele 77230 Dammartin-en-Goële
- Code AIOT : 0006500888
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est un entrepôt classé sous le régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des ICPE pour lequel il dispose de l'arrêté préfectoral n° 94 DAE 2 IC 088 du 30/03/1994 autorisant la société SCS IMMALDI et Cie à exploiter un entrepôt de produits alimentaires.

L'exploitant a déposé le 04/01/2022 un porter à connaissance complété le 20/06/2022 dans le cadre d'un projet d'extension de son entrepôt pour lequel il a bénéficié de l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/077 du 21/05/2025 imposant des prescriptions complémentaires à la société ALDI MARCHE DAMMARTIN.

Contexte de l'inspection :
Récolement de l'extension de l'entrepôt.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
5	Installations électriques et protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2.1.7 (Annexe 1 - Titre 2)	Demande d'action corrective	4 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Code de l'environnement, article R.511-9	Sans objet
2	Caractéristiques des éléments de construction	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2.1.1 (Annexe 1 - Titre 2)	Sans objet
3	Étude de ruine	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2.1.4 (Annexe 1 - Titre 2)	Sans objet
4	Organisation des stockages de produits dangereux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2.1.6 (Annexe 1 - Titre 2)	Sans objet
6	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2.1.9 (Annexe 1 - Titre 2)	Sans objet
8	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4	Sans objet
9	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4	Sans objet
10	Évacuation du personnel	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14	Sans objet
11	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23	Sans objet
12	Surveillance et contrôle des accès	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25	Sans objet
13	Valorisation des déchets	Code de l'environnement, article D.543-284	Sans objet
14	Remise en état après exploitation	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté l'ensemble des documents demandés puis il a transmis par courriel les documents complémentaires demandés au cours de celle-ci.

Il devra justifier la levée des observations relevées dans le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre et transmettre un test de débit en simultané pour deux des trois poteaux incendie situé sur la voie publique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement , article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement susceptible au regard des ICPE
Prescription contrôlée : La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis la quantité de gazole distribuée sur l'année 2024, s'élevant à 266 138 l soit une valeur inférieure au seuil de classement de 500 m^3 annuel de carburant distribué. L'établissement ne relève pas, à ce jour, de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Caractéristiques des éléments de construction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2.1.1 (Annexe 1 - Titre 2)
Thème(s) : Risques chroniques, résistance au feu des murs séparatifs
Prescription contrôlée : Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral n°94 DAE 2 IC 088 du 30 mars 1994 : « La résistance au feu des murs séparatifs est la suivante : • REI 120 entre les cellules n°1 et 2 ; • REI 180 entre les cellules n° 1 et 2 et les cellules n°3 et 4 ; • REI 240 entre les cellules n° 3 et 4 ; • REI 120 entre les cellules n° 3 et 4 et les bureaux et locaux techniques. • Les portes associées aux murs séparatifs respectent le degré coupe-feu des murs traversés. Les murs coupe-feu externes utilisés dans le bâtiment existant sont de type REI 15. Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. »
Constats : L'exploitant a transmis les documents justifiants des caractéristiques techniques et du degré de résistance au feu des murs de l'extension.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Étude de ruine

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2.1.4 (Annexe 1 - Titre 2)
Thème(s) : Situation administrative, Étude de non ruine en chaîne
Prescription contrôlée : Avant la mise en service de l'extension, l'exploitant effectue et tient à la disposition de l'inspection des installations classées une étude technique démontrant que la construction réalisée permet effectivement d'assurer que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.
Constats : L'exploitant a présenté une étude réalisée par l'organisme CABATI Ingénierie en date du 23/08/2022 concluant à la non-ruine en chaîne des ouvrages et à la non-propagation aux espaces voisins de l'extension de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Organisation des stockages de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2.1.6 (Annexe 1 - Titre 2)
Thème(s) : Risques chroniques, Condition de stockage des produites dangereux
Prescription contrôlée : Les produits dangereux sont stockés conformément aux dispositions prévues dans l'étude de dangers et dans le dossier de modifications, en termes de quantité maximale, de localisation et de mode de stockage (zone grillagée, regroupement, hauteur, rétention) notamment. Ces dispositions sont conformes aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé et notamment au regard des points 8 (matières dangereuses et chimiquement incompatibles), 9 (conditions de stockage) et 10 (stockage de matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux) de son annexe II [...]
Constats : Le jour de la visite, l'inspection des installations classées a constaté que les produits dangereux pour l'environnement et les aérosols, étaient stockés dans des zones dédiées des cellules 1 et 2 avec dispositions supplémentaires adaptés aux risques à défendre (zone grillagée, rétention).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Installations électriques et protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2.1.7 (Annexe 1 - Titre 2)
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des équipements de protection contre la foudre
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Conformément au point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 susvisé, l'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

Constats : L'exploitant a présenté le rapport de vérification complète des installations de protection contre la foudre réalisée en date du 07/03/2025. Ce rapport indique la présence de deux réserves : • Absence de transmissions des documents suite aux travaux d'extension (analyse risque foudre, étude technique, notice de vérification et le DOE. • Impossibilité de déconnecter la terre électrique de la prise de terre foudre, rendant impossible la mesure de cette dernière.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra justifier des actions correctives effectuées afin de mettre en conformité son établissement à la réglementation applicable à celui-ci.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 6 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2.1.9 (Annexe 1 - Titre 2)
Thème(s) : Risques chroniques, Aires de mise en station échelles
Prescription contrôlée : Des aires de mise en station des échelles aériennes de 7 mètres x 10 mètres sont présentes au droit des murs coupe-feu, sauf entre les cellules existantes et l'extension.
Constats : Pendant la visite de l'établissement, l'inspection des installations classées a constaté que le site est bien équipé d'aires de mise en station échelles réparties au droit des murs coupe-feu extérieurs et que celles-ci sont matérialisées au sol (zones hachurées).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2025, article 2.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : « L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, et complétés et précisés comme ci-après : [...] • 9 poteaux incendie, dont 3 situés sur a voie publique, avec raccordement DN 150 (au moins 3 poteaux) et DN 100 : ◦ Assurant un débit simultané pour 2 des 3 poteaux incendie public, minimum de 120 m^3/h pendant 2 heures, ◦ Assurant un débit simultané pour 2 des 6 poteaux incendie privé, minimum de 240 m^3/h pendant 2 heures [...]

Constats : L'exploitant a présenté un test de débit en individuel pour ses poteaux incendie privés ainsi qu'un test de débit en simultané pour 3 combinaisons de 2 poteaux incendie privés. Les tests démontrent que les débits des poteaux incendie privés sont conformes à la réglementation. L'exploitant n'a pas présenté de mesure de débit des poteaux incendie public.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre un test de débit en simultané pour 2 des 3 poteaux incendie situés sur la voie publique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 8 : État des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
Thème(s) : Risques chroniques, État des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. [...]
Constats : Un état des stocks par thématique est disponible à tout moment sur le réseau de l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : [...] « L'ensemble de la structure est a minima R 15, sauf, pour les zones de stockages automatisés, si l'exploitant produit, sous sa responsabilité, l'ensemble des études et documents cités aux alinéas 5 à 7 du point 7 de l'annexe II, afin de démontrer que les objectifs cités à l'alinéa précédent sont remplis. Cette possibilité n'est pas applicable si la cellule concernée stocke des liquides inflammables, des générateurs d'aérosols ou des produits relevant des rubriques 4000, en des quantités supérieures aux seuils de classement dans la nomenclature des installations classées. » [...] Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). [...]
Constats : L'exploitant a transmis par courriel à la suite de la visite d'inspection, le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) incluant le procès verbal de classement BROOF T3 de la couverture de l'extension de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Évacuation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 14
Thème(s) : Risques chroniques, Exercice d'évacuation
Prescription contrôlée : [...] Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.
Constats : L'exploitant a indiqué que le dernier exercice d'évacuation/PDI a été réalisé le 27/06/25. Il a transmis par courriel le compte rendu de cet exercice.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23
Thème(s) : Situation administrative, Présence du Plan de Défense Incendie
Prescription contrôlée : Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule. [...] Le plan de défense incendie comprend : - les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ; - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ; - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ; - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ; - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ; - la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ; - la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ; - les mesures particulières prévues au point 22. Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler. Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'exploitant a transmis un exemplaire à jour au 09/09/2025 de son Plan de Défense Incendie (PDI). Celui-ci est conforme et il est à disposition des services de secours dans une boîte à papier située à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Surveillance et contrôle des accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 25
Thème(s) : Situation administrative, Surveillance de l'établissement
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre à l'entrepôt. L'accès aux guichets de retrait, s'ils existent, reste cependant possible.
Constats : Le site dispose d'une présence continue du dimanche soir au samedi soir et d'une télésurveillance 24h/24.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Valorisation des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/11/2025, article D.543-284
Thème(s) : Situation administrative, Attestation annuelle de valorisation des déchets
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de textiles, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs

destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : L'exploitant a transmis l'attestation annuelle de valorisation des déchets produits dans son établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Remise en état après exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Abandon d'équipements
Prescription contrôlée : L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier : - tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ; - les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.
Constats : Au cours de la visite à l'extérieur de l'entrepôt, l'exploitant a indiqué la présence d'un groupe électrogène situé au Sud de la cellule 2 qui avait fait l'objet de modification et la présence d'une ancienne cuve de FOD sous un regard. À la demande de l'inspection des installations classées, celui-ci a transmis le justificatif de vidange/nettoyage/dégazage de cette cuve effectué le 24/05/2023.
Type de suites proposées : Sans suite